

5 nov.—Signon à Beaulieu R. Oulle	7 6
Pour le partage des deniers provenant de la vente de deux parties de terre de la jouissance de feu le père de M. Drapeau.....	1 0 0
	<hr/>
	£ 9 7 0
2 nov.—Protest de M. Lee.....	7 6
	<hr/>
	£ 9 14 6

Voilà qui nous donne une bonne idée des honoraires que les notaires d'il y a cent ans exigeaient de leurs clients. Dumas accompagne son compte des frais de route de l'Ilette à Québec.

	s	d
De l'Ilette au Cap poste.....	£ 0	3 3
Du Cap à St Thomas.....		3 3
Soupe.....		1
De St-Thomas à Berthier.....		3
De Berthier à St-Valier.....		2
De St-Valier à St-Michel.....		2
De St-Michel à Beaumont.....		1 8
De Beaumont à Pointe Lévi.....		3
Passage Pte. Lévi.....		2 6
	<hr/>	
	£ 0 21	8

LES NOTAIRES SONT DES OFFICIERS PUBLICS AYANT DROIT À AVIS D'ACTION

Il a été jugé par la Cour Supérieure siégeant à Bedford, coram Lynch, juge, que: 1° Un notaire est un officier public qui ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'avis de cette action ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation. 2° Une telle action se prescrit par six mois.

Voir art. 22, C. P. C. (ancien texte) et 2598, 3607 S. R. P. Q.

Voici les faits de la cause, tel que rapportés dans les *Rapports judiciaires de Québec* (cour supérieure) vol. XV, ch. 6, p. 604 (1899).

Le 19 janvier 1891, la demanderesse, femme mariée et commune en biens, mais dont le mari était absent depuis un grand nombre d'années, acheta une terre d'un nommé Touchette, par acte passé devant le défendeur, notaire public à Granby. L'absence du mari est constatée à l'acte, et la demanderesse ne fut autorisée d'aucune ma-